PROCES VERBAL
Conseil Municipal du 7 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le 7 avril à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 1er avril 2026 s'est réuni à Précy sur Oise, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Véronique PAUL, Maire de Précy-sur-Oise.

Étaient présents :

Mme Véronique **PAUL**, M. Jean-Marie **BENOIST**, Mme Yvelise **WOZNIAK**, M. Jérémy **PERRIER**, M. Michel **KOPACZ**, Mme Brigitte **GEOFFRAY**, M. Christian **LE DANTIC**, Mme **Agnès MANNAPIN**, M. François **MICHEL-LANGLET**, Mme Florence **OCCRE**, M. Joël Dinis **HENRIQUES**, Mme Corinne **VANDEWAETER**, M. Laurent **LADENT**, Mme Hélène **BRICHE**, M. Stéphane **BRAVO-JIMENEZ**, Mme Anne **MIRVILLE**, M. Sylvain **FAIVRE**, M. Sébastien **MARTIN**, Mme Christine **CAPOULADE**, Mme Séverine **LEIRENS**, M. Jean-Marc **CHOQUET**

Étaient représentés : M. Fabrice **POULET** (pouvoir remis à M. Sébastien MARTIN), Mme Marilyne **CÔME** absente jusqu'à 21 h 30 (pouvoir remis à Mme Véronique PAUL)

Secrétaire de séance : M. Michel **KOPACZ**

Arrivée de M. Jean-Marie BENOIST à 20 h 07, suite au Conseil d'Ecole

Arrivée de Mme Corinne VANDEWAETER à 20 h 07, suite au Conseil d'Ecole

Madame la Maire informe le public que la séance du conseil municipal est filmée en direct sur les réseaux sociaux.

Madame la Maire fait la lecture des décisions :

N° Décision	Date	Service	Objet
2026-11	04/03/2026	Marchés Publics	Signature du contrat d'entretien de l'autolaveuse avec la société NILFISK FRANCE pour un montant annuel de 438.96 € HT

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- 19 pour : Mme Véronique **PAUL**, M. Jean-Marie **BENOIST**, Mme Yvelise **WOZNIAK**, M. Jérémy **PERRIER**, Mme Marilyne **CÔME** M. Michel **KOPACZ**, Mme Brigitte **GEOFFRAY**, M. Christian **LE DANTIC**, Mme Agnès **MANNAPIN**, M. François **MICHEL-LANGLET**, Mme Florence **OCCRE**, Mme Corinne **VANDEWAETER**, M. Laurent **LADENT**, Mme Hélène **BRICHE**, M. Stéphane **BRAVO-JIMENEZ**, Mme Anne **MIRVILLE**, M. Sylvain **FAIVRE**, M. Sébastien **MARTIN**, M. Fabrice **POULET**
- 4 abstentions : M. Joël Dinis **HENRIQUES**, Mme Christine **CAPOULADE**, Mme Séverine **LEIRENS**, M. Jean-Marc **CHOQUET**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 février 2026.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

1 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame la Maire rappelle que les Conseils Municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

M. MARTIN intervient pour formuler des remarques précise que le règlement intérieur fixe le cadre dans lequel le conseil municipal va fonctionner pendant 6 ans et qu'il n'est pas un document technique anodin. Il relève un certain nombre de points qui méritent discussion car ils concernent concrètement le fonctionnement de l'opposition ainsi que d'autres car ils exposent la ville à un risque juridique.

M. MARTIN relève un 1er point qui concerne les questions orales pour lesquelles l'article 5 prévoit un dépôt des questions orales 3 jours ouvrés avant la séance alors que l'article 2 du règlement fixe la convocation à 3 jours francs. Il poursuit en précisant que ces deux délais se télescopent. Selon le jour où se réunit le conseil, ils pourraient avoir posé leur question avant même d'avoir reçu l'ordre du jour. Il propose de porter le délai de convocation à 5 jours francs et d'aligner le délai de dépôt des questions orales à 3 jours francs.
Par ailleurs, M. MARTIN déplore que les questions orales ne donnent pas lieu à débat. Il en déduit que la Maire répond et qu'eux écoutent la réponse sans pouvoir réagir et que cela s'apparente à un monologue. Il poursuit en précisant qu'ils ne demandent pas un grand débat mais juste une minute de réplique et rappelle que la démocratie réside dans le débat.

M. MARTIN aborde un 2ème point qui concerne l'accès aux dossiers dont le délai de transmission est fixé à 3 jours, délai qu'il estime trop court pour demander, recevoir et analyser un dossier de marchés publics ou d'urbanisme. Il poursuit sur la lecture d'une jurisprudence administrative qui annulerait une délibération si l'information de l'élu n'est pas suffisante et propose que les documents soient accessibles dès l'envoi de la convocation sans les demander au préalable.

M. MARTIN aborde un 3ème point relatif à la d communication de documents préparatoires sans autorisation de Mme la Maire. Il comprend la logique qui est celle de ne pas transmettre des documents de travail non finalisés à l'extérieur mais il souligne que cette règle ne peut pas s'appliquer aux élus eux-mêmes car le CGCT garantit à tout conseiller d'être informé des affaires soumises à délibération, y compris les documents préparatoires. Il propose de modifier l'article 6 en précisant que cette règle vise les tiers et non aux élus.

M. MARTIN aborde un 4ème point qui concerne l'expression de la minorité. Il qualifie d'excessif le délai d'un délai d'un mois imposé à la minorité pour transmettre les contributions au bulletin municipal car cela conduit la minorité à écrire sur des sujets parfois dépassés au moment de la parution. Il propose de réduire à 15 jours ce délai qui correspond à des pratiques habituelles et plus adaptées. Il poursuit en précisant que l'interdiction totale des photographies est disproportionnée et juridiquement fragile et fait lecture d'une jurisprudence sur cette question. Il propose d'autoriser les photos, schémas et visuels.
S'agissant du volume d'expression, M. MARTIN relève que la règle actuelle fixe à 500 caractères par élus et à 1500 caractères pour le groupe, ce qui aboutirait à réduire leur capacité d'expression lorsqu'la minorité choisit de s'exprimer de manière coordonnée. Il poursuit en précisant que pour un groupe de 5 élus, cela reviendrait à pratiquement diviser par deux leur faculté d'expression et propose de porter ce volume à 2500 caractères pour le groupe.

Puis M. MARTIN interpelle Mme la Maire en lui rappelant qu'elle a fait campagne sur la transparence.
Il poursuit en précisant que si ses observations ne sont pas retenues, ils voteront contre le règlement intérieur et demande également à ce que ses observations figurent intégralement au procès-verbal.

Concernant les questions orales, il est rappelé que c'est la loi qui fixe la nature des questions orales et que le CGCT ne prévoit pas de débat. Le principe fixé par le CGCT est le suivant : la question est posée par écrit au Maire et la réponse est donnée oralement, lors du conseil municipal.
M. MARTIN précise que c'est la règle à minima et il souhaite que le règlement soit plus ouvert.
Madame la Maire lui répond que c'est la règle.
Mme Geoffray prend la parole et précise à M. MARTIN que c'était déjà l'application de cette règle auparavant.

Concernant le délai de convocation du conseil municipal, celui-ci est fixé par la loi. Il est de 3 jours franc pour les communes de moins de 3500 habitants. Le délai de transmission des questions orales peut être fixé à 3 jours franc également.
M. MARTIN précise que, là encore, c'est la règle à minima.
M. MARTIN procède à une simulation de date d'envoi de convocations de conseil avant le week-end pour calculer le délai de 3 jours franc appliqué aux questions orales.
Madame la Maire intervient et propose de rester sur les règles fixées par le CGCT.
Il est proposé de réduire le délai à 48 h, comme c'était le cas auparavant, si ce délai règle cette question.

Madame la Maire demande de passer au vote.
M. MARTIN rappelle qu'il attendait des éléments à ses autres observations.
Concernant les documents préparatoires, il lui est répondu que, conformément à la loi, ces documents ne sont jamais transmissibles du fait de leur caractère préparatoire et non définitif.

Madame la Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- 18 pour : Mme Véronique **PAUL**, M. Jean-Marie **BENOIST**, Mme Yvelise **WOZNIAK**, M. Jérémy **PERRIER**, Mme Marilyne **CÔME** M. Michel **KOPACZ**, Mme Brigitte **GEOFFRAY,** M. Christian **LE DANTIC**, Mme Agnès **MANNAPIN,** M. François **MICHEL-LANGLET**, Mme Florence **OCCRE**, M. Joël Dinis **HENRIQUES**, Mme Corinne **VANDEWAETER**, M. Laurent **LADENT**, Mme Hélène **BRICHE**, M. Stéphane **BRAVO-JIMENEZ**, Mme Anne **MIRVILLE,** M. Sylvain **FAIVRE**,
- 5 contre : M. Sébastien **MARTIN**, M. Fabrice **POULET** Mme Christine **CAPOULADE**, Mme Séverine **LEIRENS,** M. Jean-Marc **CHOQUET**

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

2 – DELEGATIONS DU MAIRE CONFORMEMENT L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Madame la Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » et qu'il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

M. MARTIN intervient concernant les marchés publics en soulignant que les montants visés à l'alinéa 4 sont significatifs, soient 350 000€ HT s'agissant des fournitures et services et 700 000€ HT s'agissant des travaux.
Il poursuit en précisant que dans ce contexte, l'absence de toute information ou de consultation préalable pose une vraie question d'équilibre.
Madame la Maire lui répond que la situation était identique auparavant.
M. MARTIN répond que dans le précédent mandat, une commission d'appel d'offres existait et il propose de maintenir une instance de ce type qui examinerait les marchés dépassant les 100 000 € en travaux et 50 000 € en fournitures afin que les contribuables sachent que les décisions importantes sont examinées collectivement dans le but d'assurer un maximum de transparence et de collégialité.
M. MARTIN poursuit en précisant que cette commission d'appel d'offres existait sous l'ancien mandat pour des montants supérieurs.
Madame la Maire lui précise que pour ces montants-là, cette commission ne sera pas créée.

M. MARTIN répond alors que la commission s'est réunie pour des montants inférieurs.
Madame la Maire lui répond qu'ils seront transparents mais qu'il ne sera pas créé une telle commission.
M. MARTIN lui demande s'il sera créé une commission d'appel d'offres.
Madame la Maire lui répond qu'il ne sera pas créé de commission d'appel d'offres.
M. MARTIN précise que la transparence ne réside pas dans la communication.
Madame la Maire propose de passer au vote.
M. MARTIN insiste sur l'absence de création de commission d'appel d'offres.
Madame la Maire demande à clore le débat sur cette question et les remercie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- 18 pour : Mme Véronique **PAUL**, M. Jean-Marie **BENOIST**, Mme Yvelise **WOZNIAK**, M. Jérémy **PERRIER**, Mme Marilyne **CÔME** M. Michel **KOPACZ**, Mme Brigitte **GEOFFRAY,** M. Christian **LE DANTIC**, Mme Agnès **MANNAPIN,** M. François **MICHEL-LANGLET**, Mme Florence **OCCRE**, M. Joël Dinis **HENRIQUES**, Mme Corinne **VANDEWAETER**, M. Laurent **LADENT**, Mme Hélène **BRICHE**, M. Stéphane **BRAVO-JIMENEZ**, Mme Anne **MIRVILLE,** M. Sylvain **FAIVRE**,
- 5 contre : M. Sébastien **MARTIN**, M. Fabrice **POULET** Mme Christine **CAPOULADE**, Mme Séverine **LEIRENS,** M. Jean-Marc **CHOQUET**

DÉLÈGUE à la Maire pour la durée de son mandat les compétences ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 500 euros par droit unitaire.

- 3° De procéder, dans la limite de 200 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres
  - D'un montant inférieur à 350 000€ HT s'agissant de fournitures et services
  - D'un montant inférieur à 700 000€ HT s'agissant de travaux

  Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions et lois régissant ce domaine ;

  Le conseil municipal autorise le Maire à préempter sur l'ensemble du territoire de la commune et fixe le montant de la préemption à 250 000 € maximum ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit devant toutes les juridictions sans exception, pour des recours en référé, en annulation ou de plein contentieux. Cette compétence est déléguée pour les affaires portées en première instances, en appel ou en cassation. De représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt. De se constituer partie civile par voie d'action ou d'intervention dans les cas suivants : vols ou dégradations de biens mobiliers et immobiliers municipaux, atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine. De se désister de toute instance devant toute juridiction. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et de désigner tout avocat pour représenter la Commune devant l'ensemble des juridictions ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 100 000 € par année civile ;

- 21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial sur l'ensemble du territoire communal et fixe le montant de la préemption à 250 000 €.

- 22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à un montant de 10 000 euros ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement ou de fonctionnement éligibles dans la limite d'un montant de subvention escompté de 400 000 euros par financeur et par projet ;

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux sous la condition qu'elles aient reçues un avis favorable de la commission municipale compétente ;

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15 euros, qui ne peut être supérieur au seuil de 100 euros, fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite qui est fixé par délibération ;

- 32° D'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux personnels communaux pour les attributions que le Conseil Municipal a délégué au Maire ;

- 33° D'autoriser le suppléant du Maire à prendre des décisions sur les sujets délégués par le Conseil Municipal, en cas d'empêchement du Maire.

3 – FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal fixe par délibération les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

Une question est posée sur l'identité des Conseillers Municipaux Délégués.
Madame la Maire répond qu'il s'agit de M. Christian LE DANTIC qui sera délégué aux Espaces verts et de Mme Brigitte GEOFFRAY qui sera déléguée aux associations et aux animations.
M. MARTIN intervient et précise qu'il y a déjà une Adjointe aux Associations, ce qui est confirmé par la Maire.
Il poursuit en précisant qu'il n'est pas possible d'avoir deux délégations identiques.
M. PERRIER lui répond qu'elles ne sont pas identiques car les délégations de l'Adjointe aux Associations et à l'Animation ne regroupent pas les mêmes missions que celles déléguées à Mme Brigitte GEOFFRAY qui vont concerner les « Animations Intergénérationnelles » afin de soulager l'Adjointe aux Associations et à l'Animation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à la majorité :

- 18 pour : Mme Véronique **PAUL**, M. Jean-Marie **BENOIST**, Mme Yvelise **WOZNIAK**, M. Jérémy **PERRIER**, Mme Marilyne **CÔME** M. Michel **KOPACZ**, Mme Brigitte **GEOFFRAY,** M. Christian **LE DANTIC**, Mme Agnès **MANNAPIN,** M. François **MICHEL-LANGLET**, Mme Florence **OCCRE**, M. Joël Dinis **HENRIQUES**, Mme Corinne **VANDEWAETER**, M. Laurent **LADENT**, Mme Hélène **BRICHE**, M. Stéphane **BRAVO-JIMENEZ**, Mme Anne **MIRVILLE,** M. Sylvain **FAIVRE**,
- 5 abstentions : M. Sébastien **MARTIN**, M. Fabrice **POULET** Mme Christine **CAPOULADE**, Mme Séverine **LEIRENS,** M. Jean-Marc **CHOQUET**

- **PRÉCISE** que les indemnités maximales de fonction de la Maire et des Adjoints au Maire sont de :
  - 55.70 % de l'indice brut terminal pour le Maire
  - 21.38 % pour un adjoint au Maire titulaire d'une délégation

- **PRECISE** que l'enveloppe brute globale maximale s'élève à 6 683,71 euros (valeur au 01/01/2026).

- **CONSTATE** que le montant brut de cette enveloppe maximale sera automatiquement réévalué en fonction des variations du point d'indice.

- **PREND ACTE** que la Maire demande expressément à ne pas bénéficier du taux maximum de l'indemnité fixé à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- **FIXE** la répartition des indemnités entre le Maire, le 1er adjoint et le 2ème adjoint au Maire, les autres adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :
  - 54.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités de fonction du Maire,
  - 19.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités de fonction des deux premiers adjoints au Maire ayant reçu délégation,
  - 5,08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités de fonction des 2 conseillers municipaux ayant reçu une délégation.

Montant de l'enveloppe autorisée pour la strate de communes de 1 000 à 3 499 habitants				
	Nombre d'élus	Taux maximum	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70 %	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINTS	5	21.38 %	878.83 €	4 394.15 €
CONSEILLERS DELEGUES	2	6 %	Montant compris dans l'enveloppe maximum	
Indice brut terminal 1027 au 1er janvier 2026		4110.52 €	Total maximum	6 683.71 €
Proposition		Taux proposé	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	**54.32 %**	**2 232.83 €**	**2 232.83 €**
ADJOINTS	5	**19.61 %**	**806.10 €**	**4 030.50 €**
CONSEILLERS DELEGUES	2	**5.08 %**	**208.81 €**	**417.62 €**
Total mensuel brut attribué				**6 680.95 €**

- **DIT** que cette délibération est applicable à compter :
  - De l'installation du Conseil Municipal
  - Pour les titulaires de délégation à la date à laquelle l'arrêté de délégation aura été rendu exécutoire.

4 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS PAR COMMISSION ET DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

M. Jérémy PERRIER, Adjoint au Maire, rappelle que conformément à 'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales," *Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de M. Jérémy PERRIER, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, au scrutin secret :

- **FIXE** à cinq le nombre de commissions municipales permanentes ;

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales suivantes :

- **Commission « Enfance, jeunesse, bien vieillir et offre de santé »**
- **Commission « Urbanisme et aménagement du village »**
- **Commission « Gestion financière et modes de fonctionnement administratif »**
- **Commission « Vitalité locale, animations et associations »**
- **Commission « Travaux, entretien et propreté »**

- **FIXE** le nombre de membre de chaque commission à 7, en sus du Maire qui est Président de droit de toutes les commissions,

- **DECIDE** de recourir au scrutin secret pour la présente désignation et de désigner les membres ci-dessous :

Commission Enfance Jeunesse - Bien vieillir - Offre de santé
Véronique PAUL
Jean-Marie BENOIST
Hélène BRICHE
Agnès MANNAPIN
Corinne VANDEWAETER
Brigitte GEOFFRAY
Sylvain FAIVRE
Christine CAPOULADE

Commission Urbanisme – Aménagement du village
Véronique PAUL
Yvelise WOZNIAK
Stéphane BRAVO
François MICHEL-LANGLET
Michel KOPACZ
Corinne VANDEWAETER
Joël HENRIQUES
Jean-Marc CHOQUET

Commission Gestion financière et modes de fonctionnement administratif
Véronique PAUL
Jérémy PERRIER
Laurent LADENT
Anne MIRVILLE
François MICHEL-LANGLET
Michel KOPACZ
Marilyne CÔME
Fabrice POULET

Commission Vitalité locale -Animations et Associations
Véronique PAUL
Marilyne CÔME
Brigitte GEOFFRAY
Hélène BRICHE
Christian LE DANTIC
Florence OCCRE
Anne MIRVILLE
Séverine LEIRENS

Commission Travaux
Véronique PAUL
Michel KOPACZ
Laurent LADENT
Joël HENRIQUES
François MICHEL-LANGLET
Yvelise WOZNIAK
Christian LE DANTIC
Sébastien MARTIN

5 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

M. Jean-Marie BENOIST, Adjoint au Maire, rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville est un établissement public régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles et que cet établissement est administré par un Conseil d'Administration comprenant un nombre égal d'élus désignés en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par la Maire parmi les personnes non-membre du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, représentant 4 catégories d'associations :

- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Un représentant des associations familiales désignées sur proposition de l'Union des Associations Familiales (U.D.A.F)
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de M. Jean-Marie BENOIST, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :
  - La Maire, Présidente de droit
  - 4 représentants élus au sein du Conseil Municipal (hors La Maire)
  - 4 membres nommés par la Maire, parmi les personnes non-membre du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

- **FIXE** le nombre de délégués du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 4 membres ;

- **DESIGNE** ses membres à bulletin secret dont les résultats de vote sont les suivants :

Vu les listes candidates :

- Liste proposée par Véronique PAUL
- Liste proposée par Sébastien MARTIN

Vu le résultat du dépouillement du vote (premier tour de scrutin) :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Nombre de siège à pourvoir : 4
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.75

	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Véronique PAUL	18	3	3	3
Liste Sébastien MARTIN	5	1	1	1

SONT ELUS membres représentants le Conseil Municipal d'Avon pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Précy-sur-Oise :

Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Précy-sur-Oise– Membres Elus
Agnès MANNAPIN
Anne MIRVILLE
Hélène BRICHE
Christine CAPOULADE

- **RAPPELLE** que la Maire est la Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS

- **AUTORISE** ces personnes à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du dit établissement.

6 - DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIFFÉRENTS SYNDICATS ET ORGANISMES ASSOCIÉS :

Madame la Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu d'élire les délégués aux différents syndicats et organismes associés.

Le Conseil municipal :
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de la Maire,

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité :

DESIGNE parmi les membres du conseil municipal :

PNR	
Membre titulaire	**Un membre suppléant**
Michel KOPACZ	Yvelise WOZNIAK

RURAL'OISE	
Membre titulaire	**Un membre suppléant**
Véronique PAUL	Jean-Marie BENOIST

ADICO	
Membre titulaire	**Un membre suppléant**
Jérémy PERRIER	Agnès MANNAPIN
Marilyne CÔME	Sylvain FAIVRE

Syndicat communal des Eaux Potables	
Membre titulaire	
François MICHEL-LANGLET	
Yvelise WOZNIAK	

SE 60	
Membre titulaire	
Joël HENRIQUES	
Laurent LADENT	

Mission Locale	
Membre titulaire	
Agnès MANNAPIN	

7– DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES (CLECT)

Madame la maire rappelle que le Conseil communautaire par délibération en date du 20 mars 2017 a déterminé la composition et le mode de désignation des membres de la CLECT ainsi qu'il suit :

Sont membres

- au titre de la Communauté de communes Thelloise :
  - Le président de la Communauté de communes
  - Le vice-président en charge des finances

- au titre des communes :
  - 1 membre titulaire (conseiller communautaire)
  - 1 membre suppléant (conseiller communautaire) par commune membre, désignés par délibération du conseil municipal, (étant précisé qu'en cours de mandat, en cas de perte de qualité d'un des membres désignés, le conseil municipal peut délibérer dans les mêmes termes pour remplacer le poste laissé vacant),

Le Conseil municipal :
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de la Maire,

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité :

DESIGNE parmi les membres du conseil municipal :

Membre titulaire	Un membre suppléant
Véronique PAUL	Jean-Marie BENOIST

8 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Madame la Maire rappelle que par Circulaire du 26 octobre 2001, le Ministère de la Défense a souhaité que dans chaque commune soit désigné par le Conseil Municipal un correspondant défense.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de la Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** de procéder à un vote à main levée pour désigner le correspondant défense ;

- **DÉSIGNE A L'UNANIMITE** Madame Véronique PAUL en qualité de correspondant défense ;

- **CHARGE** la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** la Maire à signer tout document afférent à ce sujet.

9 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame la Maire rappelle que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations sociales et qu'au vu du renouvellement du Conseil Municipal, les adhérents sont invités à nommer leurs délégués locaux : un délégué des élus et un délégué des agents.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de recourir au scrutin public ;

- **DÉSIGNE** pour représenter la commune de Précy-sur-Oise auprès du CNAS : Madame Véronique PAUL.

10 – EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ELUS

Madame Yvelise WOZNIAK, Adjointe au Maire, rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de Madame Yvelise WOZNIAK, Adjointe au Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les orientations de formation des élus comme suit :
    - Urbanisme
    - Finances locales
    - Les fondamentaux de l'action publique locale

- **PRÉCISE** que les organismes dispensant ces formations auront fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur

- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 5% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, et précise que ce montant pourra être revu chaque année par délibération ;

- **AUTORISE** la Maire à mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus conformément aux orientations décrites par la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formations qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant sans aller au-delà de la fin de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif - Chapitre 65.

11 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA THELLOISE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'EXECUTION DE REVETEMENTS SUPERFICIELS DE LA VOIRIE COMMUNALES

Monsieur Michel KOPACZ, Adjoint au Maire, informe les membres du conseil municipal qu'afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, la Communauté de communes THELLOISE propose de renouveler un groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien et d'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, dans l'objectif de :

- soutenir les communes dans la mutualisation de la procédure de passation de l'accord-cadre et son exécution
- prendre en charge en tant que coordonnateur du groupement cette procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparation, revêtements superficiels, création de trottoirs, bordures, marquage au sol, travaux de reprise ponctuels de pluvial et d'assainissement

Le Conseil municipal :
Entendu le rapporteur en son exposé, sur proposition de M. Michel KPOACZ, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes et **DESIGNE** la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement ;

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien et d'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement et à transmettre les besoins de la commune pour la durée du marché ;

- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

Aucune question orale n'a été reçue.

La séance du Conseil Municipal est close à 21 h 53.

Madame la maire donne la parole public.

Le secrétaire

La Maire

MAIRIE DE PRECY-SUR-OISE 60 (OISE)